



24.408 n Iv. pa. Amaudruz. Remplacer la notion d'âge de la retraite par celle d'années de cotisation. Un pas adapté vers une retraite socialement plus juste

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 21 juin 2024

Réunie le 21 juin 2024, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 14 mars 2023 par la conseillère nationale Céline Amaudruz.

L'initiative parlementaire demande que les bases légales soient adaptées de manière à ce que la notion d'âge de la retraite soit remplacée par la notion d'années de cotisation.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 11, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Amaudruz, Aellen, Aeschi Thomas, Bircher, Bläsi, Glarner, Gutjahr, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Wyssmann) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteuses : Mettler (d), Piller Carrard (f)

Pour la commission :
La présidente

Barbara Gysi

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

La législation fédérale est adaptée de manière que la notion d'âge de la retraite soit remplacée par la notion d'années de cotisation. Selon ce modèle, l'âge voyant débiter l'obligation générale de cotiser pourrait varier en fonction du salaire déterminant des jeunes, mais débiter au plus tôt à 17 ans et au plus tard à 21 ans.

1.2 Développement

En matière de pénibilité et d'impact physique à long terme, tous les métiers ne se valent pas. Pourtant, jusqu'à présent, aucune réforme n'est parvenue à prendre de tels critères en compte. Plutôt que de tout chambouler, une solution à étudier est celle de l'utilisation d'une notion d'années de cotisations en lieu et place de la notion d'âge de la retraite.

Un modèle proposé récemment par le centre patronal prévoit de fixer l'obligation générale de cotiser au 1er janvier suivant les 17 ans révolus, tout en précisant que les années pendant lesquelles, jusqu'à l'âge de 21 ans, le salaire n'atteint pas au moins 120% de la rente simple maximale AVS, ne sont pas prises en comptes pour fixer le moment du départ à la retraite. Cette proposition a l'avantage de permettre à des travailleurs ayant débuté leur activité plus tôt, ce qui est généralement associé à des tâches plus difficiles, de percevoir plus vite une rente AVS pleine (généralement dès 62 ans). L'âge ordinaire pour les personnes ayant touché un salaire plus tard, pour leur part, serait de 65 ans. En outre, une certaine flexibilité, telle qu'elle existe aujourd'hui, quant à l'âge réel du début de la retraite, serait de mise.

2 Considérations de la commission

La commission s'est renseignée sur l'avancée des travaux concernant le rapport en réponse au postulat [22.4430](#) n (Humbel) Rechsteiner Thomas « Fixer l'âge de la retraite AVS en fonction de la durée de l'activité professionnelle », dont l'objectif est de répondre aux questions ouvertes sur la même thématique que celle soulevée par l'initiative parlementaire visée en titre. La publication de ce rapport est prévue dans le cadre des travaux de la prochaine réforme de l'AVS. Compte tenu de la complexité du sujet la majorité de la commission considère qu'il conviendrait de prendre tout d'abord connaissance des résultats des analyses actuellement menées par l'administration avant de lancer un processus législatif correspondant. Une partie de la majorité doute en outre qu'un tel système permette d'améliorer l'égalité en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite. Elle souligne que la pénibilité au travail n'est pas forcément liée à une entrée précoce sur le marché du travail, et que les personnes avec des lacunes de cotisation dues à des carrières non linéaires ou à une arrivée tardive en Suisse pourraient être disproportionnellement pénalisées.

Une minorité pense que l'initiative permettrait de flexibiliser l'âge de départ à la retraite tout en permettant de prendre en compte la pénibilité du travail. De plus, lors de l'élaboration d'un projet d'acte pour la mise en œuvre de l'initiative, une certaine marge de manœuvre serait permise pour définir un système qui tienne en compte différents parcours de vie, en ajustant notamment au mieux la durée de cotisation de référence ou les montants de cotisation minimaux.